



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA MISE AUX NORMES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE FERANGE
SUR LA COMMUNE DE EBERSVILLER**

Dossier n°57-2015-00064

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 20 Juillet 2015 présenté par le Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling (Monsieur LAURENCE Serge), enregistré sous le n°57-2015-00064.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling
(représenté par M. Serge LAURENCE)
3 Bis, rue de France
57320 BOUZONVILLE**

concernant : la mise aux normes du système d'assainissement de Férange à ERBERSVILLER.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Arrêté du 24 Juin 2008 modifié le 1er octobre 2009
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17 Septembre 2015 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de ERBERSVILLER où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

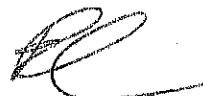
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 20 Juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉE DE MISSION POLICE DE L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer - BP 31036 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr



FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE FÉRANGE À EBERSVILLER

Récépissé n° 57-2015-00064

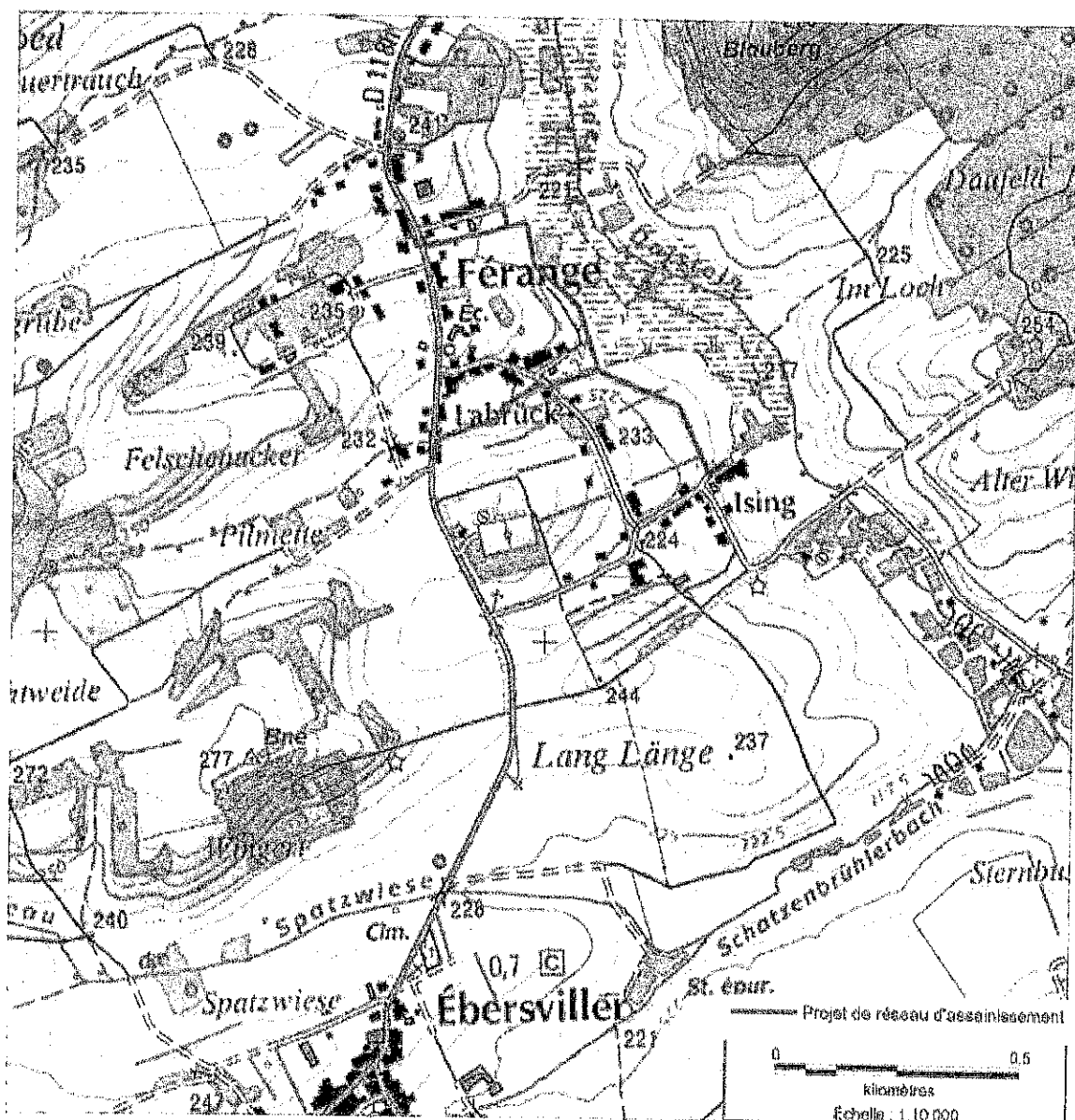
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Anzeling
3 bis, rue de France
57320 BOUZONVILLE

Tél : 03 87 52 68 09
Fax : 03 87 74 78 37
Mail : si2a@orange.fr

Plan de situation du IOTA



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux consistent à enfouir un nouveau réseau de collecteur d'eaux usées afin d'améliorer la collecte des effluents actuellement traités par des fosses septiques et les acheminer à la station d'épuration d'HESTROFF.

La pose de ce nouveau réseau induit des impacts sur l'environnement :

- pose de collecteurs en zones humides : 2700 m²
- franchissements de cours d'eau : 34 m

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

1. Travaux de traversée de cours d'eau :

Les travaux de pose de canalisation en traversée de cours d'eau seront réalisés :

- En travaillant par demi-largeur de cours d'eau par mise en place d'un merlon (levée constituée de graves propres) isolant le cours d'eau de la zone de réalisation de la tranchée, ou,
- En travaillant sur toute la largeur du cours d'eau par réalisation d'une dérivation provisoire du cours d'eau dans une buse ou par le biais d'une tranchée ouverte.

2. travaux en zones humides :

l'emprise des travaux ne devra pas dépasser une largeur maximale de 10 m pour l'enfouissement des conduites, cette largeur inclut l'aire de circulation des camions.

Par ailleurs, les travaux seront réalisés en plein été (juillet – août) période de nappe basse, afin de réduire la création d'ornières argileuses et de poinçonnement du sol du fait de la portance des engins.

En zone humide, l'enrobage des canalisations sera réalisé en matériau d'apport type calcaire non drainant et le remblai de la fouille en matériaux extraits du site.

Un suivi botanique des zones humides impactées par le passage du nouveau réseau d'assainissement sera effectué entre les mois d'avril et juin 2016.

Les relevés floristiques consisteront en un inventaire exhaustif de toutes les espèces présentes par strate de végétation dans l'emprise de 10 à 15 m autour du nouveau réseau enfoui.